

Loi

Générale

colonial

Loi n° 2-152-1909 relative au chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba.

n° 2-152-1909

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 avril 1909

Numéro JO
n° 152 du 01/07/1909

Date du numéro
1 juillet 1909

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont approuvées les clauses et Conditions de la convention conclue, le 8 mars 1909, entre les ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères et la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba.

Art. 2

— Est approuvée la transaction intervenue le 6 mars 1909 entre la colonie de la côte française des Somalis et l'Etat, d'une part, et, d'autre part, la compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens et en liquidation : ladite transaction devra être homologuée par le tribunal de commerce de la Seine: le délai d'appel sera, pour le jugement à intervenir, celui fixé par l'article 582 du code de commerce.

Art. 3

— La convention et la transaction susvisées, ainsi que tous actes connexes passés ou à passer entre les diverses parties intéressées : colonie de la côte française des Somalis, État français, gouvernement éthiopien, compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba, compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens ou ses ayants-droit, seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3 fr.).

Art. 4

— Les administrateurs et le directeur devront être agréés par le ministre des colonies, le ministre des finances et des affaires étrangères entendus, Seront nulles de plein droit les nominations, au titre français, à des rh d'administrateurs e t de directeurs de la nouvelle société : 1° De membres du Parlement : 2° De fonctionnaires avant connu de l'affaire dans l'exercice de leurs fonctions et n'ayant pas cessé ces fonctions depuis au moins cinq ans. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. FALLIÈRES.Par le Président de la République :Le ministre des colonies.MILLIÈMES-LACROIX.Le ministre des finances,J. CAILLOUX.Le ministre des affaires étrangères,S. PICHON.